

COMPTE-RENDU

Convocation du Conseil Municipal Le 08 avril 2021 Affichage du compte-rendu Le 15 avril 2021	Conseillers en exercice : 19 Présents : 19 Procurations : 0 Votants : 19
L'an deux mille vingt et un , le quatorze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert s'est réuni dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales	Présents : BANET Claude, BAUER-PRESTON Helen - BOHN Marie-Josèphe, BRUEZ Georges, BRUNET Marc, CHASSIGNET Thierry, DAMERON Jocelyne, DEMESY Laurent, FERNANDEZ Alain, GREC Marie-Christine, HERZOG Claire, JEANNENOT Michèle, LAURENT Philippe, MANNARELLI Pascale, MARCONOT Michel, MORELLE Françoise, PELTIER Yvette, SILVESTRE Martial, WURTZ Flore.
Secrétaire de Séance : HERZOG Claire	Absent (e) : /

1	Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire	21-20
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin d'alléger la gestion communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions, prises par le Maire dans le cadre d'une délégation du conseil, sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale portant sur le même objet (Art. L.2122-23 du C.G.C.T.). Il est également prévu que :

- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Contenu de l'Article L2122-22

- Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)
- Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations mentionnées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2	Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux	21-21
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), stipule que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article 92 2° de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux minima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Monsieur le Maire rappelle également que les indemnités de fonctions des élus de la précédente mandature avaient été fixées par délibération du 03 juin 2020 à :

26,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) pour le Maire,

11,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) pour les adjoints,

5,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) pour les conseillers délégués.

Monsieur le Maire propose de maintenir cette répartition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de répartition telle que ci-dessus exposée et fixe les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués à compter du 04 avril 2021 comme suit :

Maire : 26,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Adjointes : 11, 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Conseillers délégués : 5,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3	CCAS – Composition du Conseil d'Administration et élection des représentants du Conseil Municipal	21-22
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le nombre de membres du conseil d'administration doit être fixé par délibération du conseil municipal. Le conseil d'administration doit comporter au maximum huit membres élus et huit membres nommés par le maire. Les membres du Conseil Municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Monsieur le Maire propose :

- de fixer à huit (8) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (4 membres du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire),
- de procéder à l'élection des élus qui siégeront au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Evette-Salbert.

A l'unanimité le conseil municipal décide :

- De fixer à huit (8) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (4 membres du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire),
- de désigner Mesdames GREC Marie-Christine, MANARELLI Pascale, PELTIER Yvette et WURTZ Flore pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Evette-Salbert.

4	Composition de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis	21-23
---	--	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Code de la commande publiques (Art. 22) dispose que la commission d'appel d'offres est composée (commune de moins de 3 500 habitants), outre le maire ou son représentant, de trois membres du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, la procédure d'appel d'offres étant soumise à un certain formalisme, Monsieur le Maire propose pour les marchés non soumis à appel d'offres de constituer une commission d'ouverture des plis et d'en désigner les membres au même nombre que celui de la commission d'appel d'offres.

Par 18 voix pour et une abstention (Madame Michèle JEANNENOT), le Conseil Municipal, accepte cette proposition et procède à l'élection selon les modalités prévues ci-dessus :

Sont élus pour siéger :

A la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

Mame BOHN Marie-Josèphe

Monsieur LAURENT Philippe

Monsieur SILVESTRE Martial

Membres suppléants :

Monsieur CHASSIGNET Thierry

Madame MANNARELLI Pascale

Madame PELTIER Yvette

A la commission d'ouverture des plis :

Membres titulaires :

Mame BOHN Marie-Josèphe

Monsieur LAURENT Philippe

Monsieur SILVESTRE Martial

Membres suppléants :

Monsieur CHASSIGNET Thierry

Madame MANNARELLI Pascale

Madame PELTIER Yvette

5	Représentants dans les organismes extérieurs : Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Locales (CNAS)	21-24
---	--	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune étant adhérente au CNAS, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué représentant les élus pour siéger à l'assemblée départementale annuelle.

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Madame WURTZ Flore en qualité de délégué titulaire

Madame PELTIER Yvette en qualité de délégué suppléant.

6	Délégués au Comité Syndical de Territoire d'Energie 90	21-25
---	--	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L.2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) – Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Comité Syndical de Territoire d'Énergie 90 :

Monsieur BANET Claude.....délégué titulaire.....19 voix
 Monsieur SILVESTRE Martial.....délégué titulaire19 voix
 Monsieur LAURENT Philippe.....délégué suppléant.....19 voix
 Monsieur CHASSIGNET Thierry.....délégué suppléant.....19 voix.

7	Représentants dans les organismes extérieurs : Association départementale et fédération nationale des communes forestières	21-26
---	--	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune bénéficiant de l'action de cette association, il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter notre commune au sein de cette association.

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Monsieur SILVESTRE Martial en qualité de délégué titulaire
 Monsieur BRUEZ Georges en qualité de délégué suppléant.

8	Représentants dans les organismes extérieurs : Association de gestion de d'animation de la bibliothèque	21-27
---	---	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Les statuts de cette association prévoient que : « l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles, auxquels sont adjoints les 3 membres de droit désignés par le Conseil Municipal ».

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Mesdames PELTIER Yvette – GREC Marie-Christine - MORELLE Françoise pour représenter la commune au sein de l'association de gestion et d'animation de la bibliothèque.

9	Représentants dans les organismes extérieurs : Conseils des écoles maternelle et élémentaire de la commune	21-28
---	--	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Le décret du 06 septembre 1990 (bulletin officiel 39/90 article 17) fixe la composition du Conseil d'école ainsi :

« la commune doit être représentée par le Maire ou son représentant et par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ».

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Madame PELTIER Yvette en qualité de représentant titulaire
 Mesdames MORELLE Françoise et GREC Marie-Christine en qualité de représentant suppléant.

10	Délégué au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	21-29
----	---	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des

établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) – Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges :

Monsieur BRUNET Marc.....délégué titulaire.....19 voix
 Monsieur SILVESTRE Martial.....délégué suppléant.....19 voix.

11	Délégué au Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort	21-30
----	--	-------

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) – Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort :

Madame MANARELLI Pascaledélégué titulaire.....19 voix.
 Monsieur BRUEZ Georges.....délégué suppléant.....19 voix.

12	Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant	21-31
----	---	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal, et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 demandant à chaque commune membre de désigner au sein de leur Conseil Municipal un membre titulaire et un membre suppléant pour la Commission Locale d'évaluation des charges transférées, il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

Monsieur DÉMÉSY Laurent en qualité de délégué titulaire,
 Madame DAMERON Jocelyne en qualité de délégué suppléant.

13	Vote des taux d'imposition 2021	21-32
----	---------------------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 11 mars 2021, l'ancien conseil municipal avait décidé, en l'absence de l'état 1259 de la DGFIP, :

- de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021 et de fixer comme suit les taux :
- Taxe foncière (bâti) : 11.09%
- Taxe foncière (non bâti) : 49.88%.

Par courrier en date du 19 mars 2021, Monsieur le Préfet du Territoire nous rappelle qu'à compter de 2021, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables et que cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Par conséquent, cette suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition. Le transfert de la part départementale de TFPB se traduit par un rebasage du taux communal de TFPB. Le taux de TFPB 2020 du Département du Territoire de Belfort (qui s'établissait à 16,72%) vient s'ajouter au taux communal 2020. Ce taux de TFPB majoré de l'ex-taux départemental devient le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.

Pour Evette-Salbert le taux communal 2021 est donc de $11,09\% + 16,72\% = 27,81\%$.

Monsieur le Préfet nous invite donc à redélibérer pour corriger le taux voté lors de la séance du 14 mars dernier en tenant compte des précisions formulées ci-dessus.

A l'unanimité, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer comme suit les taux d'imposition pour 2021 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.81%

Taxe foncière sur les propriété non bâties : 49.88%.

14	Représentant dans les organismes extérieurs – Association de services des repas à domicile du Nord Territoire à Etueffont	21-33
----	---	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune bénéficiant de l'action de cette association, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant représentant notre commune au sein de cette association.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne, pour représenter la commune au sein de l'association de services de repas à domicile du Nord Territoire à Etueffont :

Madame GREC Marie-Christine en qualité de représentant titulaire,

Madame BOHN Marie-Josèphe en qualité de représentant suppléant.

15	Représentant dans les organismes extérieurs – Association de soins à domicile : Domicile 90	21-34
----	---	-------

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune bénéficiant de l'action de cette association, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant représentant notre commune au sein de cette association.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne, pour représenter la commune au sein de l'association de soins à domicile Domicile 90 :

Madame WURTZ Flore en qualité de représentant titulaire,

Madame MANNARELLI Pascale en qualité de représentant suppléant.

Séance levée à 21h00



Le Maire,
Laurent DÊMÉSY.

